

Décision n° LO-057-10-00002-01

Portant modification de l'agrément délivré au titre de l'engagement de Service Civique

Le Préfet de la région Lorraine,

Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis ;
Vu la décision n° LO-057-10-00002-00 du 21 octobre 2010 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique de l'Association pour l'Insertion des Personnes Handicapées ou Agées de Moselle sud.

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision n° LO-057-10-00002-00 du 21 octobre 2010 est complété par les dispositions suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Solidarité	1	A	Accompagnement de handicapées ou âgées dépendantes
Solidarité	1	B	Numérisation vocale de documents à destination des non voyants

En cas de déplacement dans un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne, quelle que soit sa durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les coordonnées de la structure accueillant les personnes volontaires.

Article 2

L'article 3 de la décision n° LO-057-10-00002-00 du 21 octobre 2010 est ainsi rédigé :

Article 3

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus avant le 31 décembre 2010 est arrêtée à 12 mois.

La somme des mois de service consommés avant le 31 décembre 2010 au titre des contrats de Service Civique est arrêtée à 2 mois.

Article 3

L'article 4 de la décision n° LO-057-10-00002-00 délivrée le 21 octobre 2010 est abrogé.

Article 4

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 5

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nancy, le 30 AOUT 2011

Pour la déléguée territoriale adjointe
de l'Agence du Service Civique,
par délégation,
La responsable du pôle cohésion sociale,
jeunesse et vie associative de la DRJSCS



Muriel HETTE